

RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE PLAN D'EAU MUNICIPAL de SAINT SIMON DE BORDES

ARTICLE I : Le plan d'eau est la propriété de la commune de Saint Simon de Bordes qui rétrocède son droit de pêche au profil exclusif de la Gaule Jonzacaïse.

ARTICLE II : La réglementation générale de la pêche est celle de l'Arrêté Réglementaire permanent en vigueur dans le département de la Charente-maritime. **La carte de pêche est obligatoire.**

ARTICLE III : 2 lignes au maximum. La pêche aux engins et filets est interdite.

ARTICLE IV : la pêche en bateau ou sur tout engin flottant est interdite. Le canotage est interdit.

ARTICLE V : Tout aménagement de ponton ou escalier le long des berges est strictement interdit.

ARTICLE VI : La baignade des personnes et des animaux, la plongée sont strictement interdites.

ARTICLE VII : En cas d'activités ou d'animations municipales exceptionnelles, le programme sera affiché 48h à l'avance. Elles seront prioritaires par rapport à tout autre activité.

ARTICLE VIII : Ce règlement devra être affiché au local d'information du plan d'eau, à la Mairie et diffusé auprès des utilisateurs.

ARTICLE IX : La Gaule Jonzacaïse est autorisée à interdire la pêche le jour d'un alevinage ou précédant une animation halieutique (concours etc.)

ARTICLE X : le Black-bass est en no-kill du 1^{er} avril au 30 juin.

ARTICLE XI : Le non-respect de ce règlement entraînera pour la pêche, un PV de la garderie et pour le non-respect du site : l'expulsion immédiate.

ARTICLE XII : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté La Gaule Jonzacaïse et la garderie pour ce qui concerne la pêche, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Brigadier-Chef de la police municipale, pour ce qui concerne les autres dispositions du règlement.

Il est conseillé de ne conserver que les poissons destinés à être consommés. Les autres pourront être relâchés, dans un souci de bonne gestion de la ressource et du maintien de l'intérêt ludique et sportif de ce site de pêche.